



Investissements d'avenir

Démonstrateur de la transition énergétique et écologique

Appel à projets

Solutions intégrées de mobilité GNV

Edition mai 2017

L'appel à projets est ouvert le 19 mai 2017 et se clôture le 11 septembre 2017.

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Ils seront instruits à partir du 8 septembre 2017 dans la limite des fonds disponibles.

Le présent document décrit les modalités de l'AAP pour les interventions en aides d'Etat. Pour une intervention en fonds propres ou quasi fonds propres, les modalités en vigueur sont décrites sur le site www.ademe.fr à l'adresse www.ademe.fr/IA_fonds_propres.

Table des matières

A. CONTEXTE	3
B. OBJET DE L’AAP	3
B1. PERIMETRE.....	3
B2. CARACTERISTIQUES DES PROJETS	3
C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS.....	4
C1. BENEFICIAIRES ELIGIBLES.....	4
C2. COUTS ELIGIBLES ET RETENUS.....	4
C3. TAUX D’AIDE POUR LES BENEFICIAIRES SOUMIS AU SECTEUR CONCURRENTIEL.....	5
D. CRITERES DE SELECTION	7
E. COMPOSITION DES DOSSIERS	8
F. PROCESSUS DE SELECTION.....	8
G. CONFIDENTIALITE.....	9
H. SOUMISSION DES PROJETS.....	9

Documents relatifs à l’AAP

1. Cadrage stratégique :

- Site de l'[ADEME](#)
- Feuille de route du plan « [Stockage de l'énergie](#) »
- Feuille de route 2015 issue des [trois tables rondes de la Conférence environnementale](#)
- [Stratégie nationale de transition écologique](#) vers un développement durable 2015-2020
- [Directive 2014/94/UE](#) du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

2. Conditions Générales et Particulières d’investissements d’avenir

3. Dossier de candidature

4. Base de données des coûts du projet

Pour information, une FAQ avant de déposer un dossier est disponible au lien suivant : www.ademe.fr/IA_faq

A. CONTEXTE

Le présent AAP s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA) tel que défini par l'Etat français par la loi de finances n° 2010-237 du 9 mars 2010 (article 8).

Il vise à financer des projets permettant de favoriser l'émergence sur le marché du transport routier d'offres globales de mobilité utilisant le Gaz Naturel Véhicule (GNV). Les travaux doivent être localisés sur le territoire national.

Le GNV se décline soit sous forme gazeuse comprimée à 200 bar (appelée GNC), soit sous forme liquéfiée à -160° (appelée GNL). Les différents tests menés ces dernières années ont permis de montrer que l'utilisation du GNV permet des réductions importantes des émissions d'oxydes d'azote (NOx), ainsi que, dans une moindre mesure, des émissions de CO₂¹. Les réductions des émissions de CO₂ peuvent par ailleurs être beaucoup plus importantes (de l'ordre de 75%), avec l'utilisation de BioGNV, c'est-à-dire de GNV issu du biométhane.

Pour cette raison, dans une logique de réduction de leur impact environnemental, en particulier pour ce qui concerne la qualité de l'air, les acteurs du transport routier se positionnent pour se doter de camions utilisant le gaz comme carburant.

Néanmoins, cette volonté se heurte à la faiblesse de l'infrastructure d'avitaillement sur le territoire, au surcoût à l'achat des véhicules à motorisation GNV et à la faiblesse de leur valeur terminale.

B. OBJET DE L'AAP

B1. Périmètre

Le présent AAP a ainsi pour objectif de faire émerger des offres innovantes de mobilité GNV qui traitent de manière innovantes ces problématiques, et permettent à des groupements d'acteurs (énergéticiens, logisticiens, transporteurs, ...) de déployer simultanément sur des territoires des stations GNV et des flottes de véhicules s'y avitaillant.

Les projets retenus doivent répondre à **une exigence de protection de l'environnement par des investissements adéquats, permettant d'aller au-delà des normes, ou en l'absence de normes de l'Union européenne, ou pour anticiper de futures normes au sens du droit des aides de l'Union européenne et permettre l'investissement dans la création ou la modernisation d'infrastructures énergétiques.**

B2. Caractéristiques des projets

Pour être éligible à ce dispositif, les projets devront être proposés par **une structure unique**² et avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- comporter **au moins 5 stations d'avitaillement**,
- les stations ne devront pas être réservées à l'usage exclusif des porteurs du projet et devront au contraire être **d'accès public** et permettre à tout véhicule GNV de s'avitailer,

¹ Par exemple, des essais récents, financés par l'ADEME, et menés sur deux tracteurs routiers EURO VI de 44 tonnes, l'un équipé d'un moteur GNL, l'autre d'un moteur diesel, ont montré que le GNL permet une baisse de 30 à 70% des rejets de NOx, ainsi qu'une baisse des émissions de CO₂ de 5 à 10 %, sur des mesures en conditions réelles d'exploitation.

² Voir § C1

- comporter un **nombre de véhicules acquis et mis en circulation au moins vingt fois supérieur au nombre de stations implantées** :
 - les véhicules devront fonctionner au GNV et seront des véhicules de transport routier de marchandises du type camions (porteurs ou tracteurs), fourgons, utilitaires, relevant exclusivement des catégories N1, N2 et N3 au sens de l'article R311-1 du code de la route,
 - les véhicules feront l'objet, dès leur mise en exploitation, d'un contrat d'avitaillement avec la société exploitant les stations de recharge construites dans le cadre du dispositif.

C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS

C1. Bénéficiaires éligibles

Les projets doivent être soumis par un porteur unique qui est **une entreprise individuelle bénéficiaire de l'aide (que ce soit une grande, moyenne ou petite entreprise), au sens de la Recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 C(2003)1422** <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3An26026>).

Cette entreprise individuelle pourra prendre la forme d'une société de projet ou d'un groupement d'entreprises ayant la personnalité juridique (ex : GIE). Le cas échéant, un projet d'accord de groupement ou de pacte d'actionnaires portant sur les principes liés à la réalisation du projet est fourni lors du dépôt du projet. De plus, des garanties financières pourront être demandées aux différentes parties prenantes au moment de la signature de la convention de financement. A titre dérogatoire, ce porteur pourra être une entreprise individuelle mandataire unique d'un groupement d'entreprises n'ayant pas la personnalité juridique (un GME par exemple), sous réserve

1. de justifier de la non faisabilité de la mise en place d'une structure ayant la personnalité juridique réunissant l'ensemble des acteurs (*concurrence entre acteurs ne permettant pas un alignement d'intérêt suffisant par exemple*)
2. et de fournir un projet d'accord de groupement, ainsi que les projets de contrat ou les conditions substantielles des contrats entre le mandataire et les membres du groupement.

Tout bénéficiaire d'une aide du PIA doit présenter une situation financière saine. En particulier, il doit présenter des capitaux propres et un plan de financement, en cohérence avec l'importance des travaux qu'il se propose de mener.

Le montant cumulé de l'aide versée au bénéficiaire ne peut excéder le montant des capitaux propres à la date du versement.

Le porteur de projet sera le seul signataire d'une convention bilatérale avec l'ADEME et unique bénéficiaire de l'aide. Le porteur de projet doit présenter un plan de financement équilibré sur la durée du projet et expliciter la nature et l'origine publique ou privée des financements prévus.

C2. Coûts éligibles et retenus

Les critères d'éligibilité des coûts des projets sont précisés dans la réglementation de l'Union européenne relative aux aides d'Etat ainsi que dans le SA 40266 relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement dans le cadre des Investissements d'Avenir.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées avant la notification des conventions d'aide par l'ADEME le sont au risque des bénéficiaires.

L'ensemble des coûts prévus et relatifs au projet, doit être détaillé dans le dossier de demande d'aide. Dans le cadre de l'instruction du projet, l'ADEME détermine les coûts éligibles et retenus pour le financement par le PIA et établit une classification des dépenses selon leur nature en se référant aux points 5.7 et/ou 5.8 et/ou 5.14 du SA n°40266 visé précédemment.

Pour l'investissement dans la création ou la modernisation d'infrastructures énergétiques, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement.

Hors investissement dans la création ou à la modernisation d'infrastructures énergétiques, seuls les coûts d'investissement supplémentaires, **nécessaires pour aller au-delà des normes applicables dans l'UE ou pour les anticiper, dans l'objectif d'une valeur ajoutée environnementale, sont ici éligibles.**

Les critères d'éligibilité des coûts des projets sont précisés dans la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat ainsi que dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP.

Les investissements visés par cet appel à projet, liés à l'objectif de protection de l'environnement, doivent financer soit :

- la construction ou à la modernisation d'infrastructures énergétiques.
- des technologies et/ou **équipements allant au-delà des normes actuellement applicables.** Les projets retenus, utilisant des véhicules GNV, permettent d'aller notamment au-delà de la norme EURO VI (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009R0595&qid=1465221296414>) pour ce qui concerne les émissions d'oxydes d'azote (NOx), par rapport à la situation de référence d'un véhicule Diesel,
- des technologies et/ou équipements en **l'absence de normes de l'Union européenne,**
- des technologies et/ou équipements anticipant l'adaptation à de futures normes, **sous condition que l'investissement soit achevé au moins 1 an avant la transposition obligatoire de la norme,**

C3. Taux d'aide

L'aide financière apportée par le Programme d'investissements d'avenir à chacun des projets sélectionnés sera calculée sur une base forfaitaire de maximum 300 k€ par lot complet de (1 station, 20 véhicules).

Elle sera constituée au maximum de 200 k€ de subvention et 100 k€ d'avances remboursables.

La somme des financements publics doit respecter le taux d'aide maximal fixé par le régime d'aide de l'ADEME visé précédemment. Au-delà de 15 M€ d'aide pour un bénéficiaire dans le cadre du projet présenté, l'aide peut faire l'objet d'une notification individuelle obligatoire auprès de la Commission européenne³.

Sur la base de la classification des dépenses éligibles et retenues selon leur nature, l'ADEME vérifie que l'aide proposée respecte la limite des taux d'intervention maximaux autorisés par la Commission européenne et présentés ci-dessous :

³ Les seuils de notification individuelle sont visés à l'article 4 du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.

Conditions spécifiques d'octroi des aides

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Investissements au-delà des normes de protection environnementale ou en l'absence de normes, pour ses propres activités	40 %	50%	60%
Investissements pour une adaptation anticipée aux futures normes de l'UE	10% (anticipation de plus de 3 ans) Ou 5% (anticipation entre 1 et 3 ans)	15%(anticipation de plus de 3 ans) Ou 10%(anticipation entre 1 et 3 ans)	20%(anticipation de plus de 3 ans) Ou 20% (anticipation entre 1 et 3 ans)
Investissements en faveur des infrastructures énergétique	Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante. ⁴ ou au moyen d'un mécanisme de récupération.		

Les normes visées ci-dessus s'entendent comme des normes applicables ou ayant vocation à s'appliquer dans l'Union européenne, quel que soit le niveau de norme réglementaire national, même plus strict.

Le remboursement des avances remboursables sera en partie conditionné à l'atteinte d'un élément déclencheur (ED) lié au volume cumulé de vente de GNV en stations, dont le niveau et le délai prévisionnel de franchissement sera proposé par le porteur en lien avec le plan d'affaires du projet.

Les modalités de remboursement des avances remboursables sont les suivantes, V0 étant défini comme le montant actualisé de l'avance remboursable versée à la fin du projet :

- remboursement d'un montant (V1) dont la valeur actualisée nette est égal à 50% de V0 lors de la **mise en service de l'ensemble des stations exploitées dans le cadre du projet**. Le taux d'actualisation⁵ retenu est le taux fixé par la Commission européenne et applicable à la date d'avis favorable du Comité de pilotage. Dans le cas général, ce remboursement débute 1 an après la dernière mise en exploitation de station et s'effectue en 2 échéances annuelle, fixes et identiques.
- remboursement d'un montant (V2) dont la valeur actualisée nette est égal à 50% de V0, sur la base de l'élément déclencheur (ED). Le taux d'actualisation retenu est le taux fixé par la Commission européenne applicable à la date d'avis favorable du Comité de pilotage et **majoré de 600 points de base**. Dans le cas général, ce remboursement prend la suite du remboursement de V1 et s'effectue en 2 échéances annuelles, fixes.

⁴ Cf Règlement RGEC 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 art 48 et art 2 39. «marge d'exploitation»; la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

⁵ Taux d'actualisation = taux de base IBOR à 1 an majoré de 100 points de base (communication 2008/C 14/02 de la Commission européenne)

Si l'élément déclencheur précité (ED) n'est pas atteint dans un délai de 5 ans suivant la fin des travaux, le montant V1 reste dû et les porteurs du projet sont définitivement dispensés du remboursement du montant V2.

D. CRITERES DE SELECTION

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

Impact économique et social du projet

- Qualité et robustesse du modèle économique et de sa compétitivité par rapport à d'autres offres de transport sur le territoire considéré, Pertinence des objectifs commerciaux : les produits et services envisagés, les segments de marchés visés, l'analyse du positionnement des différents acteurs sur ces marchés et l'intérêt manifesté par les utilisateurs potentiels et leur implication aux stades de la conception ou du développement de ces nouveaux produits et services,
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux (acceptabilité de sites ou de produits, impacts sanitaires, sécurité, qualité de vie, insertion, etc.),
- Pertinence du choix de la zone de déploiement au regard de son potentiel d'extension complémentaire, à l'issue ou en parallèle du projet.

Critères d'éco-conditionnalité du projet

- Contribution du projet à la transition énergétique et au développement durable ; apports qualitatifs et si possible quantitatifs, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes suivants : utilisation (avec ou sans production) d'énergies renouvelables, efficacité énergétique, climat via la réduction des gaz à effet de serre, pollution de l'air, qualité de l'eau, consommation des ressources, réduction des déchets, impact sur la biodiversité, impact sociétal. Qualité du plan d'évaluation environnementale (bilan gaz à effet de serre, bilan énergétique, analyse de cycle de vie, etc.).

L'impact environnemental du déploiement et de la mise en exploitation de la solution sera particulièrement analysé, notamment du fait de **l'origine, de la nature et du volume de GNV mis en œuvre** ainsi que des **kilomètres « Haut-le pied » induits par la disposition des stations** en regard **des besoins des utilisateurs finaux** auprès desquels les véhicules seront mis en exploitation.

Impact sur les filières industrielles concernées

- Pertinence du projet par rapport aux enjeux industriels (impact sur le secteur du transport routier de marchandises, perspectives de développement, positionnement stratégique et analyse concurrentielle, etc.).

Qualité de la société porteur du projet

- Capacité du porteur à mener à bien le projet, à en assurer le financement et à rembourser les avances remboursables à partir d'éléments déclencheurs objectifs et mesurables.
- Pertinence et complémentarité des membres de la société de projet ; en cas de groupement sans personnalité morale avec mandataire unique, le partage des risques entre les différents membres du consortium.
- Gouvernance, gestion et maîtrise des risques inhérents au projet;

- Localisation territoriale des travaux, y compris des tâches sous-traitées ;

Impact de l'intervention publique

- Caractère incitatif de l'intervention publique : sa nécessité et son incitativité
- La capacité à favoriser l'ouverture du marché de la distribution de GNV au consommateur (utilisateur) à moyen terme : égalité d'accès au service, absence de cloisonnement, mise en place d'un réseau de distribution conforme au droit de la concurrence, couverture territoriale équilibrée

Les documents attendus doivent apporter suffisamment de précision dans les références et les arguments pour permettre d'évaluer sérieusement les différents critères ci-dessus.

E. COMPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier à soumettre est constitué des pièces suivantes :

- Une déclaration de demande d'aide datée et signée par les représentants habilités du porteur (version scannée) ;
- L'acceptation des Conditions Générales d'investissements d'avenir de l'ADEME, datée et signée par les représentants habilités du porteur (version scannée) ;
- Une présentation du projet, au format traitement de texte, détaillant les objectifs, la description générale, le plan de travail, le budget prévisionnel, les retombées économiques et industrielles et les impacts du projet ;
- Une description détaillée des tâches du projet, au format traitement de texte ;
- Les présentations des éventuelles PME partenaires au sein de la société de projet ou du GIE, au format traitement de texte, détaillant l'actionnariat, l'activité actuelle et les financements de l'entreprise ;
- Une base de données présentant les coûts détaillés du projet au format Excel ou Open Office ;
- Un projet de l'accord de groupement ou du pacte d'actionnaire;
- Des renseignements divers tels que relevé d'identité bancaire, extrait K-bis, liasses fiscales, catégorie d'entreprise au sens communautaire, financements publics perçus, incitativité de l'aide.

Les modèles de dossier de candidature et de base de données des coûts du projet, présentant notamment la liste exhaustive des documents à fournir, sont disponibles en téléchargement sur le site internet ADEME de l'appel à projets. Les projets incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ne sont pas recevables.

F. PROCESSUS DE SELECTION

L'ADEME conduit une première analyse en termes d'éligibilité et d'opportunité des dossiers reçus. Cette analyse peut conduire à une courte audition des porteurs de projets avant le démarrage de l'instruction approfondie.

Un Comité de pilotage (COPIL), composé de représentants des ministères en charge de l'écologie et du développement durable, de la recherche, de l'industrie, décide en accord avec le CGI des projets qui entrent en phase d'instruction approfondie.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de l'ADEME qui s'appuie sur des experts internes ou externes. Elle démarre lorsque le dossier de demande d'aide en réponse à l'appel à projets est jugé complet.

A l'issue de cette phase d'instruction, l'ADEME présente au COPIL ses conclusions qui comprennent ses recommandations et propositions écrites de soutien. Le COPIL rend un avis au Commissariat général à l'Investissement (CGI) sur le projet présenté.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du CGI. Dans le cas général, cette décision intervient dans un délai de 3 mois après le démarrage de l'instruction (dépôt d'un dossier complet).

Postérieurement à la décision du Premier ministre, chaque bénéficiaire signe une convention avec l'ADEME selon les modalités précisées dans les Conditions Générales et Particulières d'investissements d'avenir.

G. CONFIDENTIALITE

L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance du PIA. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le programme d'investissements d'avenir dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique : « ce projet a été soutenu par le programme d'investissements d'avenir opéré par l'ADEME », et les logos du PIA et de l'ADEME.

Toute opération de communication sera concertée entre le porteur et l'ADEME afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au PIA et à l'ADEME. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'AAP, sur ses enjeux et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

H. SOUMISSION DES PROJETS

Avant toute soumission de projet, il est recommandé que le porteur de projet présente le projet à l'ADEME (voir contacts précisés ci-dessous) et notamment l'objet du projet envisagé, son organisation, une première évaluation du budget total et un focus sur les perspectives des produits ou services développés dans le cadre du projet (clients, concurrents, potentiel de marché, bénéfices environnementaux).

Pour la soumission formelle du dossier, le porteur transmet à l'ADEME l'ensemble du dossier sous format électronique (clé USB ou CD-ROM). La version électronique fait foi.

Les dossiers sont à adresser :

- Soit par voie postale jusqu'à la date de clôture finale, le cachet de la Poste faisant foi ;
- Soit par dépôt contre récépissé jusqu'à la date de clôture finale entre 9h et 15h.

à l'adresse suivante :

ADEME
Direction des Investissements d'Avenir
A l'attention REGIS LE BARS
27, rue Louis Vicat
75 737 PARIS Cedex 15

L'ADEME est à la disposition des porteurs de projets pour toute question, y compris en amont de la soumission. Les personnes à contacter sont :

- **Pour toute question relative à cet appel à projets : Patrice ANDRE**
(patrice.andre@ademe.fr)
- Pour toute question technique : Denis BENITA (denis.benita@ademe.fr)

Les dossiers arrivés après la date de clôture finale de l'AAP ainsi que les dossiers incomplets ne sont pas recevables.